

ARRETE n° 28 – 2024

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
au nom de la commune de VILLAZ,**

1A193 134 93430

| Dossier n° PC07430323X0031 | | |
|----------------------------|------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|
| Date de dépôt : | 05/12/2023 | Surface de plancher existante : 98 m ² |
| Date affichage dépôt : | 05/12/2023 | |
| Complété le : | 21/12/2023, 11/01/2024 | Surface de plancher créée : 42 m ² |
| Demandeur : | Monsieur CANET Jean Charles Madame CHOBEAU-CANET Claire | |
| Demeurant à : | 903 route des Provinces à VILLAZ (74370), | Nombre de logements créés : 0 |
| Pour : | L'extension d'un chalet existant | Destination : Habitation |
| Adresse du terrain : | 903 route des Provinces à VILLAZ (74370) | |
| Référence cadastrale : | 0B-1660 | |

Le Maire,

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/02/2020 mis à jour le 12/03/2020,

VU la délibération du 28 juin 2018 n° 2018-342 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains (PLUI HD) du Grand Annecy,

VU la délibération du 25 mars 2021 n° DEL-2021-59 PLUI du Grand Annecy – compléments à la délibération de prescription du 28 juin 2018,

VU les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du futur plan local d'urbanisme intercommunal ont été débattues au conseil communautaire du Grand Annecy le 29 juin 2023,

VU la carte des aléas notifiée par le Préfet en date du 03/02/2006,

VU la réglementation du document d'urbanisme en vigueur applicable au projet : zone A,

VU la réglementation de la carte des aléas en vigueur applicable au projet : zone blanche,

VU les compléments apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 21/12/2023 et du 11/01/2024,

VU l'avis favorable de la Direction Valorisation des Déchets du Grand Annecy, en date du 03/01/2024,

VU l'avis défavorable de la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines du Grand Annecy, en date du 08/01/2024,

VU l'avis favorable de la Direction de l'Eau Potable du Grand Annecy en matière de la desserte du projet en eau potable, en date du 01/02/2024,

VU l'avis favorable de la Direction de l'Eau Potable du Grand Annecy en matière de la couverture du projet par la défense extérieure contre l'incendie, en date du 01/02/2024,

VU l'avis du SILA, en date du 03/01/2024,

VU l'avis d'ENEDIS, en date du 17/01/2024,

CONSIDERANT l'avis défavorable de la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines du Grand Annecy car la gestion des eaux pluviales du projet est non conforme au zonage EP du Grand Annecy,

CONSIDÉRANT que les conditions d'une adaptation mineure ne sont pas réunies (article L152-3 du code de l'urbanisme).

Qu'ainsi en l'absence d'éléments, le projet n'est pas assuré dans des conditions satisfaisantes et est de nature à porter atteinte à la salubrité (article R.111-2 du code de l'urbanisme)

Qu'ainsi les travaux projetés ne sont pas conformes aux dispositions réglementaires relatives au Plan Local d'Urbanisme,

En application de l'article L 421-6 du Code de l'urbanisme.

ARRÊTE

Article unique : Le permis de construire est REFUSE pour le projet visé ci-dessus.

Fait à VILLAZ,
Le 08/02/2024

Le Maire,

Christian MARTINOD



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux exercé dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Grenoble. Le recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif compétent soit par voie postale, soit par l'application "Télérecours citoyens" (www.telerecours.fr).